



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

PAR COURRIEL

Département fédéral de la défense, de la
protection de la population et des sports DDPS
Office fédéral de topographie swisstopo
Seftigenstrasse 264
Case postale
3084 Wabern

Courriel : Rechtsdienst@swisstopo.ch

Fribourg, le 10 mai 2022

2022-493

Modification de l'ordonnance sur la mensuration officielle et d'ordonnances d'exécution techniques – Réponse à la consultation

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de nous déterminer sur la modification de l'ordonnance sur la mensuration officielle et des ordonnances d'exécution techniques jointes au projet mis en consultation.

De manière générale, nous saluons le projet de révision des bases légales applicables dans le domaine de la mensuration officielle. Les estimations sur les incidences financières présentées dans le rapport explicatif nous paraissent toutefois insuffisantes et nous demandons que des précisions soient apportées concernant la redéfinition des règles de financement de la mensuration officielle.

Nous estimons que les surcoûts résultant pour les cantons de la mise en œuvre du nouveau modèle de géodonnées DM.flex et de l'accélération de la mise à jour de la mensuration officielle devraient être pris en charge, au moins partiellement, par la Confédération, selon des modalités qui restent à définir.

Pour le surplus, conformément à votre demande, nous avons inséré nos remarques, générales et particulières, dans le formulaire que vous nous avez soumis et que nous joignons à la présente réponse.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Olivier Curty, Président



Marc Valloton, Vice-chancelier

L'original de ce document est établi en version électronique

Annexe

—

Questionnaire « Modification de l'ordonnance sur la mensuration officielle et d'ordonnances d'exécution techniques »

Copie

—

à la Direction des finances, pour elle et le Service du cadastre et de la géomatique ;
à la Chancellerie d'Etat.



Questionnaire

Modification de l'ordonnance sur la mensuration officielle et d'ordonnances d'exécution techniques

Consultation du 2 février 2022 au 13 mai 2022

Expéditeur

Nom et adresse du canton ou de l'organisation:

Etat de Fribourg, Service du cadastre et de la géomatique

Personne à contacter en cas de questions en retour (nom, courriel, téléphone):

François Gigon, géomètre cantonal, francois.gigon@fr.ch, +41 26 305 25 56

Réactions d'ordre général

1. Etes-vous favorable aux orientations définies et aux objectifs fixés dans le projet mis en consultation?

Oui Oui, avec des réserves Non

Commentaires:

Nous vous remercions de la possibilité qui nous est donnée de prendre position sur l'objet précité et saluons de manière générale, tant sur le besoin que sur le contenu, la révision des bases légales liées à la MO.

Nous constatons actuellement que les montants alloués par la Confédération à la mensuration officielle ne permettent pas de couvrir les besoins actuels et doutons qu'ils permettent d'accomplir les défis futurs.

Ce postulat est corroboré par une estimation largement sous-évaluée des coûts engendrés par le projet mis en consultation. En outre, cette estimation omet les coûts inhérents aux cantons (cf. chapitre 4 du rapport explicatif).

Nous estimons être en droit d'attendre que l'entier des coûts, comprenant la participation de la Confédération aux coûts de mise en œuvre, soient estimés sérieusement avant l'entrée en vigueur de l'OMO révisée. Ce motif financier explique nos réserves envers les orientations définies dans le projet.

2. Autres réactions d'ordre général concernant le projet mis en consultation:

Nous saluons la complémentarité du projet entre la MO et le RF et vous invitons à tirer encore d'avantage de synergies avec le droit du registre foncier et notamment l'OTRF (cf. remarques dans le tableau ci-dessous).



Pour des questions de lisibilité, nous nous opposons à la représentation des servitudes sur le plan du registre foncier. Sous réserve de précisions qui doivent être apportées tant quant au contenu des servitudes à intégrer dans ce module, que quant au processus de mise en œuvre et à la prise en charge des coûts y relatifs, nous pouvons soutenir l'introduction du module *Servitudes* dans le modèle de données DM.flex, afin de disposer de la géodonnée qui pourrait être accessible si besoin.

Accessoirement, nous relevons la difficulté d'acquérir la vue d'ensemble du projet eu égard aux nombreuses dispositions qui seront soit conservées, soit reléguées dans des directives techniques. Nous aurions apprécié disposer au minimum d'un avant-projet d'OMO et d'un avant-projet d'OMO-DDPS exhaustifs ainsi que d'un tableau qui accompagne ces avant-projets en précisant les dispositions qui seront reprises dans des directives.

Artikelweise Detailerörterung / Discussion, article par article, du projet / Esame del progetto articolo per articolo

Verordnung über die amtliche Vermessung / Ordonnance sur la mensuration officielle / Ordinanza concernente la misurazione ufficiale

Artikel Article Articolo	Änderungsvorschlag? Autre proposition? Proposta di modifica?	Bemerkungen Remarques Osservazioni
3, alinéa 1	...fixe la planification stratégique et les actes législatifs de rang supérieur tels que les directives ou les instructions de la mensuration officielle en étroite collaboration avec les autorités cantonales compétentes.	Avec le transfert des réglementations détaillées de l'ordonnance à swisstopo, il est important que les cantons soient au moins consultés à ce sujet et, dans l'idéal, qu'ils puissent collaborer.
5, alinéa 3 (nouveau)	3 Les données permettent d'assurer la tenue du registre foncier conformément aux articles 7c (Etat descriptif de l'immeuble) et 7d (Documents de mutation) OTRF.	Les géodonnées de référence de la MO doivent livrer les informations nécessaires à la tenue du registre foncier conformément à l'OTRF.
6		Nous jugeons utile de préciser le nom du modèle de géodonnées (sans version) auquel se réfèrent les éléments de la MO mentionnés dans le projet d'ordonnance.
7 alinéa 2	2 Il contient au moins les données concernant : a. les biens fonds (art. 943 al. 1 ch. 1 CC); b. les droits distincts et permanents sur des immeubles différenciés par la surface (art. 943 al. 1 ch. 2 CC); c. les mines (art. 943 al. 1 ch. 3 CC); d. les servitudes dont le lieu d'exercice est limité, avec un tracé sans ambiguïté de leurs limites (art. 732 al. 2 CC); e. les zones de territoires en mouvement permanent (art. 660a CC). 2 Il contient au moins les données mentionnées à l'art 7a OTRF.	Le contenu du plan du registre foncier est à décrire de manière identique dans les différentes dispositions légales. A ce titre, nous jugeons pertinent d'effectuer dans l'OMO un renvoi vers l'OTRF.
7, alinéa 2, let d		Pour des questions de lisibilité, nous nous opposons à la représentation des servitudes au plan du registre foncier. Sans précisions qui doivent être apportées tant quant au contenu des servitudes à intégrer dans ce module que quant au processus de mise en œuvre et à la prise en charge des coûts y relatifs, nous ne pouvons soutenir l'introduction du module <i>Servitudes</i> dans le modèle de données DM flex. La définition des servitudes « dont le lieu d'exercice est limité, avec un tracé sans ambiguïté de leurs limites » peut être sujette à interprétation ! Eu égard à la complexité de la thématique, il convient de délimiter avec précision les servitudes que l'on souhaite représenter dans le jeu de données de la MO.

Artikelweise Detailerörterung / Discussion, article par article, du projet / Esame del progetto articolo per articolo

Verordnung über die amtliche Vermessung / Ordonnance sur la mensuration officielle / Ordinanza concernente la misurazione ufficiale

		<p>Les exemples ci-dessous répondent à la définition proposée et n'apporteraient pourtant aucune plus-value ou intérêt pour l'utilisateur de géodonnées MO :</p> <ul style="list-style-type: none"> > l'utilisation d'un local au Xè sous-sol pourtant localisé et délimité avec précision ; > une servitude d'empiètement d'un balcon situé au Xè étage. <p>Le financement pour la saisie des servitudes reste à clarifier.</p>
7, alinéa 4	<p>Les limites des servitudes sont transférées dans les données de la mensuration officielle via une interface, après contrôle de la D+M.</p>	<p>Il nous paraît nécessaire d'assurer un contrôle qualité des données saisies sans toutefois engendrer des frais supplémentaires pour le particulier.</p> <p>La reprise des servitudes dans le jeu de données de la MO pourrait s'opérer par le biais d'un géoservice.</p>
7, alinéa 5	<p>5 Le Département fédéral de justice et police DFJP et le DDPS fixent dans l'OTRF les exigences applicables au plan du registre foncier et à d'autres extraits pour la tenue du registre foncier, notamment en matière de contenu, de format d'échange et de représentation.</p>	
14a, alinéa 1	<p>1 Des contradictions relevées entre les données de la mensuration officielle et la situation sur le terrain ou entre le plan du registre foncier et d'autres plans de la mensuration officielle sont corrigées conformément aux dispositions du code civil d'office en tenant compte de l'art. 668 al. 2 CC.</p>	<p>Le terme d'office est contraire aux dispositions des droits réels et ne se laisse pas appliquer en pratique.</p> <p>Il convient de saisir l'opportunité de la modification de l'OMO pour corriger cette contradiction.</p>
28, alinéa 4		<p>Nous saluons la numérisation du processus d'enquête publique.</p>
34 alinéa 3	<p>Les cantons exploitent un géoservice pour l'accès en réseau aux données de la mensuration officielle (art. 36 let. e OGéo5).</p>	
46a, alinéa 1	<p>Seuls les ingénieurs géomètres inscrits au registre des géomètres sont habilités à [...]</p>	<p>La disposition prévue dans l'avant-projet est incompréhensible et inutile. Elle doit être retirée. Elle contrevient non seulement au principe qui veut que le titulaire du brevet fédéral d'ingénieur géomètre puisse exercer dans toute la Suisse mais générerait en outre un processus bureaucratique sans aucune plus-value et qui pourrait tendre vers l'arbitraire.</p> <p>Accessoirement, le contenu du rapport explicatif est insuffisant pour expliquer l'idée derrière la création de cette disposition.</p>

Artikelweise Detailerörterung / Discussion, article par article, du projet / Esame del progetto articolo per articolo

Verordnung über die amtliche Vermessung / Ordonnance sur la mensuration officielle / Ordinanza concernente la misurazione ufficiale

46a, alinéa 2		Nous saluons l'introduction de l'établissement d'actes authentiques électroniques.
57a		Il manque les délais et dispositions relatifs à l'introduction du DM.flex ainsi qu'au remplacement de l'iMO-RF par les standards eCH.
Annexe 1		Nous regrettons que la mesure B1 du plan de mesures de la mensuration officielle pour les années 2020 à 2023 n'ait pas été mise en œuvre. Pour mémoire, cette mesure précise : <i>L'Office fédéral de topographie élabore d'ici à la fin de l'année 2020 les bases légales permettant de verser des indemnités fédérales plus élevées lors du remplacement de zones préalablement numérisées.</i>

Artikelweise Detailerörterung / Discussion, article par article, du projet / Esame del progetto articolo per articolo

Verordnung des VBS über die amtliche Vermessung / Ordonnance du DDPS sur la mensuration officielle / Ordinanza del DDPS concernente la misurazione ufficiale

Artikel Article Articolo	Änderungsvorschlag? Autre proposition? Proposta di modifica?	Bemerkungen Remarques Osservazioni
2, alinéa 2	Les points fixes planimétriques sont déterminés en premier lieu en fonction de leur position, les points fixes altimétriques en premier lieu en fonction de leur altitude.	Les deux types de points fixes présentent également l'autre information.
3	Les termes "prévu", "projeté" et "noms des objets importants" doivent être précisés.	En particulier en ce qui concerne l'art. 23 OMO, mais aussi pour d'autres processus, il est important que tous les utilisateurs comprennent ces termes de la même manière ou qu'ils soient délimités de la même manière les uns par rapport aux autres. Cela peut tout à fait être précisé dans le rapport explicatif.
6	e. autres produits	Permettrait l'introduction de produits au sens de l'art. 46b OMO. Similarité à l'art. 7 al. 4 let. e OMO-DDPS.
10	Supprimer	La circulaire MO 2010/04 est toujours valable pour les métadonnées publiées sur geocat.ch, mais pas en ce qui concerne les méta-informations de GeoMeta, qui ne sont pas des métadonnées selon la définition qu'en donne la LGéo. Il s'agit d'attributs associés à des objets de la MO ou d'autres géodonnées qu'il n'est pas nécessaire de mentionner explicitement dans l'OMO-DDPS.

Artikelweise Detailerörterung / Discussion, article par article, du projet / Esame del progetto articolo per articolo

Verordnung über die amtliche Vermessung / Ordonnance sur la mensuration officielle / Ordinanza concernente la misurazione ufficiale

15		La question de la prise en charge des coûts reste à préciser.
22		Peut être supprimé compte tenu du fait que la définition existe à l'art. 7 OMO et que la représentation y est réglée, également pour un contenu partiel.
18		L'alinéa 2 précise que « <i>Les données originales doivent être gérées dans une infrastructure se trouvant en Suisse</i> ». Ceci nous apparaît trop restrictif. On pourrait se contenter d'un pays européen présentant les mêmes exigences sécuritaires que la Suisse et un for juridique en Suisse en cas de problème. Des références aux années (ISO/IEC 27001:2013, ISO/IEC 27005:2018, 27004:2016) ne sont pas judicieuses. Certaines de ces normes sont déjà obsolètes.
25		Etonnant, alors que les cantons (CGC) gèrent une infrastructure d'agrégation qui permet la diffusion des données sous la forme du modèle de géodonnées simplifié.
30, alinéa 1	<p>2 Les données originales MD.01 doivent être migrées par les cantons jusqu'au 01.01.2026 dans le nouveau modèle de géodonnées de la mensuration officielle. La migration est financée par la Confédération.</p> <p>3 L'iMO-RF est à remplacer conformément à l'OTRF par les normes eCH-131/134/129 dans toute la Suisse et de manière coordonnée jusqu'au 01.01.2026. Cette interface peut être implémentée comme un service, qui fournit, aux systèmes du registre foncier, depuis les données originales de la MO, les informations nécessaires à la tenue du registre foncier.</p>	<p>Les dispositions transitoires sont mal définies. Il s'agit de déterminer le délai pour le transfert des données MD.01 en données DM.flex et non la transition du langage de description des données. NB : Nous pourrions utiliser MD.01 en INTERLIS 2.</p> <p>De même, le délai pour le remplacement de l'iMO-RF par les normes eCH (eCH-131/134/129) doit être fixé.</p>

Artikelweise Detailerörterung / Discussion, article par article, du projet / Esame del progetto articolo per articolo

Technische Verordnung des EJPD und des VBS über das Grundbuch / Ordonnance technique du DFJP et du DDPS concernant le registre foncier / Ordinanza tecnica del DFGP e del DDPS sul registro fondiario

Artikelweise Detailerörterung / Discussion, article par article, du projet / Esame del progetto articolo per articolo

Verordnung über die amtliche Vermessung / Ordonnance sur la mensuration officielle / Ordinanza concernente la misurazione ufficiale

Artikel Article Articolo	Änderungsvorschlag? Autre proposition? Proposta di modifica?	Bemerkungen Remarques Osservazioni
1, let b et d	(AVGBSDM; Anhang 2 eCH-131/eCH-129/eCH-134)	Avec l'introduction du DM.flex, l'iMO-RF doit être remplacée par les normes eCH correspondantes conformément au plan de mesures et à la stratégie MO 2020-2023, mesures F1, F2, F3 et F5. Il n'est pas judicieux d'adapter l'iMO-RF (INTERLIS1) au contenu de données du DM.flex. Il convient de définir dans les dispositions transitoires la date à laquelle l'iMO-RF est désactivée et tous les cantons introduisent les normes eCH sous DM.flex.
7a		Il est louable d'effectuer un renvoi à l'art. 7 OMO. Il serait encore mieux d'éviter les redondances entre ces deux articles et de supprimer l'énumération à l'art. 7 OMO.
7c	b. la surface en mètres carrés, le numéro et l'identificateur fédéral EGRID de l'immeuble ...	L'EGRID, identifiant unique pour toute la Suisse, devrait également faire partie de la description.
7d al 2 let f	la date d'exécution, le nom et la signature de l'ingénieur géomètre.	La signature seule ne permet pas d'identifier la personne qui a exécuté les travaux.
7d al 3 let d	la date d'exécution, le nom et la signature de l'ingénieur géomètre.	La signature seule ne permet pas d'identifier la personne qui a exécuté les travaux.
3, 5, 6 alinéa 3, 7, 7a, 7b, 7c, 7d, 7e, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 25, 26, 27, Anhang II		Nous soutenons et rejoignons la démarche de l'office de l'information géographique du canton de Berne qui vise à ancrer dans les bases légales les orientations du plan de mesures et de la stratégie MO 2020-2023, notamment l'introduction des normes eCH. L'interface entre la mensuration officielle et le registre foncier doit reposer de manière homogène dans toute la Suisse sur les normes eCH et les outils numériques reconnus. Conformément au plan de mesures et à la stratégie MO 2020-2023, mesure F3. Grâce à une mise en œuvre coordonnée du remplacement de l'iMORF par eCH dans tous les cantons, des économies substantielles seront réalisées.

Artikelweise Detailerörterung / Discussion, article par article, du projet / Esame del progetto articolo per articolo

Verordnung über die amtliche Vermessung / Ordonnance sur la mensuration officielle / Ordinanza concernente la misurazione ufficiale

		De plus, les informations foncières seront à l'avenir plus homogènes sur l'ensemble de la Suisse.
--	--	---